

MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA PAR
L'ASSOCIATION DU SOU DES ECOLES DES 4 MONTAGNES LE 19/06/2026

N° G 30/2026

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 322-1 à L 322-6 ;
Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée ;
Vu la demande présentée le 1^{er} mai 2026 par l'association « Le Sou des Ecoles des 4 Montagnes » dont le siège social est situé à Saint-Pierre-de-Chartreuse ;
Vu les statuts de l'association, justifiant que ses activités s'inscrivent dans le cadre éducatif et social;

Considérant que les conditions prévues par la loi sont remplies, notamment :

- Les bénéfices de la tombola seront entièrement consacrés au financement des actions au profit des enfants de l'école de Saint-Pierre-de-Chartreuse (voyage scolaire, évènements)
- Les lots proposés sont exclusivement des objets mobiliers ;
- L'association s'engage à organiser elle-même la tombola, sans délégation à des tiers à des fins commerciales ;
- La tombola se déroulera en présentiel, à Saint-Pierre-de-Chartreuse, à l'école communale des 4 Montagnes le 19/06/2026;

ARRETEArticle 1er :

L'association « le Sou des Ecoles des 4 Montagnes », représentée par Mme Fabienne BARRIS, est autorisée à organiser une tombola comportant la délivrance de lots en nature, le vendredi 19 juin 2026 à l'école communale des 4 Montagnes (Saint-Pierre-de-Chartreuse), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Les bénéfices de cette tombola devront être intégralement affectés au financement des actions au profit des enfants de l'école de Saint-Pierre-de-Chartreuse (voyage scolaire, évènements).

Article 3 :

L'association organisatrice devra tenir à disposition de l'administration le compte rendu financier de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du Poste de Gendarmerie de Saint-Laurent du Pont et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse,
Le 21 mai 2026



Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI